



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Teleglobe Canada Pension Protection Regulations

Règlement sur la protection des pensions des employés de Télé globe Canada

SOR/87-379

DORS/87-379

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Pension Protection for Employees of Teleglobe Canada

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Applicable Provisions
- 4 Adapted Provisions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la protection des pensions des employés de Téléglobe Canada

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Dispositions applicables
- 4 Dispositions adaptées

Registration
SOR/87-379 June 25, 1987

TELEGLOBE CANADA REORGANIZATION AND
DIVESTITURE ACT

Teleglobe Canada Pension Protection Regulations

P.C. 1987-1270 June 25, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State (Privatization) and the Treasury Board, pursuant to section 25 of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting pension protection for employees of Teleglobe Canada*.

Enregistrement
DORS/87-379 Le 25 juin 1987

LOI SUR LA RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION
DE TÉLÉGLOBE CANADA

**Règlement sur la protection des pensions des
employés de Téléglobe Canada**

C.P. 1987-1270 Le 25 juin 1987

Sur avis conforme du ministre d'État (Privatisation) et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant la protection des pensions des employés de Téléglobe Canada*, ci-après.

^{*} S.C. 1987, c. 12

^{*} S.C. 1987, ch. 12

Regulations Respecting Pension Protection for Employees of Teleglobe Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Teleglobe Canada Pension Protection Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*; (*Loi*)

new corporation means the new corporation as defined in the Act. (*nouvelle société*)

Applicable Provisions

3 All the provisions of the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts as amended apply to persons referred to in paragraph 25(1)(d) of the Act except to the extent that those provisions are adapted in accordance with sections 4 and 5.

Adapted Provisions

4 For the purposes of section 25 of the Act, subparagraphs 9(7)(b)(i) and (ii) and sections 11 and 12 of the *Public Service Superannuation Act* are adapted as follows:

(a) in subparagraphs 9(7)(b)(i) and (ii), the year in which a person ceased to be employed in the Public Service shall be considered to be the year in which the person ceased to be employed by the new corporation; and

(b) in sections 11 and 12,

(i) except in subsection 11(4), the number of years of pensionable service and any periods of employment in respect of the person shall be considered to include any such service or employment with the new corporation during the period beginning on the day the person ceases to be employed in the Public Service and ending on the day immediately

Règlement concernant la protection des pensions des employés de Téléglobe Canada

Titre abrégé

1 *Règlement sur la protection des pensions des employés de Téléglobe Canada*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*. (*Act*)

nouvelle société S'entend au sens de la Loi. (*new corporation*)

Dispositions applicables

3 Les dispositions, dans leur version éventuellement modifiée, de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et de leurs règlements s'appliquent à la personne visée à l'alinéa 25(1)d) de la Loi, sauf dans la mesure où elles sont adaptées selon les articles 4 et 5.

Dispositions adaptées

4 Pour l'application de l'article 25 de la Loi, les sous-alinéas 9(7)b)(i) et (ii) et les articles 11 et 12 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* sont adaptés comme suit :

a) aux sous-alinéas 9(7)b)(i) et (ii), l'année au cours de laquelle une personne a cessé d'être employée dans la fonction publique est réputée être l'année au cours de laquelle elle a cessé d'être employée par la nouvelle société;

b) aux articles 11 et 12 :

(i) sauf au paragraphe 11(4), le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et toute période d'emploi de la personne sont réputés comprendre ceux passés auprès de la nouvelle société au cours de la période commençant le jour où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et

preceding the day on which the person ceases to be employed by the new corporation, and

(ii) except for the purposes of subparagraph (i) the day on which a person ceases to be employed in the Public Service shall be considered to be the day on which the person ceases to be employed by the new corporation.

5 For the purposes of section 25 of the Act, subsection 4(3) and subparagraphs 6(2)(b)(i) and (ii) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* are adapted as follows:

(a) in subsection 4(3), the retirement year or retirement month of a person shall be considered to be 1987 or April 1987, as the case may be; and

(b) in subparagraphs 6(2)(b)(i) and (ii), the year in which a person ceased to contribute in respect of current service to the Supplementary Retirement Benefits Account shall be considered to be the year in which the person ceased to be employed by the new corporation.

6 These Regulations apply on and after April 4, 1987.

se terminant la veille du jour où elle cesse d'être employée par la nouvelle société,

(ii) abstraction faite du sous-alinéa (i), le jour où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique est réputé être le jour où elle cesse d'être employée par la nouvelle société.

5 Pour l'application de l'article 25 de la Loi, le paragraphe 4(3) et les sous-alinéas 6(2)b(i) et (ii) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* sont adaptés comme suit :

a) au paragraphe 4(3), l'année ou le mois de retraite d'une personne est réputé être l'année 1987 ou le mois d'avril 1987, selon le cas;

b) aux sous-alinéas 6(2)b(i) et (ii), l'année où une personne a cessé de contribuer, à l'égard du service courant, au Compte de prestations de retraite supplémentaires est réputée être l'année où la personne a cessé d'être employée par la nouvelle société.

6 Le présent règlement s'applique à compter du 4 avril 1987.